

La Formation Du Concordat Des Petites Entreprises En Droit OHADA

TINWO FONKOUO Simplicie Emmanuel

Doctorant en Droit des Affaires, Université de Dschang (Cameroun)

Email : etinwo@yahoo.fr

Résumé

Le concordat est un instrument juridique mis sur pied par le législateur Ohada pour juguler les difficultés que les entreprises peuvent rencontrer au sein de cette espace économique. Il s'agit au sens des Actes Uniformes sur les Procédures Collectives et d'Apurement du Passif, des remises des dettes et des délais dont peut bénéficier le débiteur en vue de lui permettre le sauvetage de son entreprise en difficulté et l'apurement de son passif.

La formation du concordat des petites entreprises renvoie à l'ensemble des règles juridiques applicables lors de sa conception. Il faut reconnaître que les règles juridiques valables pour les grandes entreprises sont aussi pour les petites entreprises en droit Ohada. La formation du concordat est marquée par le respect de certaines exigences juridiques et une fois formé, il produit des effets. Ainsi, la formation du concordat nécessite les respects des exigences juridiques de droit commun et certaines exigences spécifiques.

La prise en compte du consentement, la licéité, de la capacité des parties et l'objet certains est nécessaire au cours de cette formation. Il faut également noter que le respect

de certaines exigences de fond et celles relatives à l'acte du concordat n'est pas négligeable. Sa formation conduit nécessairement à un impact à l'égard des parties et aussi à l'égard des tiers.

Mot Clé : Concordat, débiteur, créancier, petite entreprise, droit Ohada

Abstract

The Concordat is a legal instrument set up by the Ohada legislator to curb the difficulties that companies may encounter within this economic space. Within the meaning of the Uniform Acts on Collective and Liability Clearance Procedures, this refers to the remission of debts and the deadlines from which the debtor may benefit in order to allow the rescue of his company in difficulty and the settlement of its liabilities.

The formation of the corporate debt arrangement refers to all the legal rules applicable when it was designed. It must be recognized that the legal rules valid for large companies are also for small companies. The formation of the concordat is marked by compliance with certain legal requirements and once formed, it produces effects.

Thus, the formation of the concordat requires compliance with the legal requirements

of common law and certain specific requirements. Taking into account the consent, the legality, the capacity of the parties and the certain object is necessary during this training. It should also be noted that compliance with certain substantive requirements and those relating to the act of the concordat is not negligible. Its formation necessarily leads to an impact with regard to the parties and also with regard to third parties.

Key Word : *Concordat, debtor, creditor, small business, Ohada law.*

Introduction

Au cours des années 1980, plusieurs des pays africains ont connu une crise économique. Ces derniers avaient entrepris des réformes au niveau de leurs législations respectives afin de les adapter à leurs contextes. Ainsi, certains Etats avaient élaborés des avant-projets de textes, d'autres ont fait des réformes partielles de textes en vigueur pour juguler la crise. On a également assisté aux réformes totales des textes dans certains pays. C'est ainsi que des procédures collectives spécifiques à chaque Etat inspirées plus ou moins du droit Français et la diversité desdites procédures s'avérait être source d'insécurité juridique. Dès lors, ces réformes entreprises d'une manière disparate n'ont pas toujours conduit à juguler la crise économique en Afrique.

C'est dans ce contexte que naît les Actes uniformes relatifs aux Procédures Collectives d'apurement du passif. Ainsi, le Professeur Paul Gérard POUGOUE pense que ces Actes Uniformes ont pour finalité d'« assurer enfin la cohérence entre les législations des différents pays de l'Ohada relativement à cette matière »¹. Ceci dans la mesure où la réglementation qui datait de l'époque coloniale était inadaptée.

Les procédures collectives désignent l'ensemble des règles juridiques applicables quand une entreprise rencontre des difficultés au sein de l'espace Ohada. Les procédures collectives simplifiées quant à elles sont celles destinées aux petites entreprises². Le concordat tel qu'institué par le législateur Ohada dans les procédures collectives simplifiées est un instrument juridique mis à la disposition des débiteurs en difficultés pour juguler les différentes crises dont ils peuvent être victimes. Selon EVELAMENOU KOKOU Serge le concordat tel prévu par le législateur Ohada « ne doit plus être confondu avec le concordat à l'amiable ». « Il s'agit d'une institution de caractère hybride, car si la loi fixe ses conditions de mise en application, ses effets demeurent essentiellement contractuels, même si le pouvoir du tribunal y sont renforcés »³.

La finalité du concordat est le sauvetage de la petite entreprise en difficulté. Il existe dans l'espace Ohada deux types de concordat à savoir le concordat préventif et le concordat de redressement. Pour le professeur ISSA-

SAYEGH, les deux types de concordat visent « le redressement de l'entreprise qu'il faut préserver comme unité économique et sociale »⁴.

Dès lors, le choix du présent sujet intitulé la formation du concordat des petites entreprises en droit Ohada procède de la volonté de rendre compte de la situation particulière du concordat à l'égard du droit. Pour une bonne compréhension du sujet qui fait l'objet de l'étude, il est important de présenter des clarifications sur les termes clés du sujet. Il s'agira de donner la définition des principales notions qui meublent le sujet : la formation du concordat, les petites entreprises et le droit Ohada.

Le concordat est un instrument juridique prévu par l'Acte Uniforme relatif aux Procédures Collectives d'Apurement du Passif permettant le sauvetage de l'entreprise⁵ par son débiteur. Il se présente comme le résultat d'un accord de volonté entre le débiteur et ses créanciers⁶. Il vise le paiement des créanciers dans les délais adéquats et le maintien de la relation commerciale débiteur-créancier⁷. L'offre du débiteur doit en effet rencontrer un avis favorable des créanciers⁸. Celle-ci peut contenir plusieurs types de propositions : Les propositions individuelles faites aux créanciers munis de suretés⁹ réelles ou une proposition unique faite aux créanciers formant l'assemblée concordataire.

Au sens de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives et d'Apurement du Passif, le concordat est un accord entre le

débiteur et ses créanciers, portant sur les remises de dettes et de délais. C'est un accord destiné au sauvetage de petite entreprise en difficulté et à l'apurement de son passif. La formation du concordat renvoie à l'ensemble des mécanismes juridiques conduisant à sa conception. C'est pour cela que le Professeur SAWADOGO (F.M.) donne des précisions selon lesquelles le concordat « doit permettre le sauvetage des entreprises redressables ou viables, même au prix d'une certaine entorse au droit des créanciers, dans le but de sauver les emplois et de conserver les effets bénéfiques qu'exerce l'entreprise sur l'économie »¹⁰.

Par ailleurs, l'entreprise désigne selon GUYON Yves, « une unité économique et sociale, garante de la paix en consommant des emplois, actrice de prospérité en produisant des biens et des services, en gérant la plus-value que l'Etat s'occupe de distribuer »¹¹. Pour les économistes l'entreprise désigne toute organisation dont l'objet est de pourvoir à la production, à l'échange ou à la circulation des biens et des services. C'est donc une unité économique qui implique la mise en œuvre des moyens humains et matériels de production ou de distribution de richesses reposant sur une organisation préétablie¹². Par contre, les juristes le considèrent comme une entité autonome à la fois sujet et objet, comprenant un élément humain et une direction indépendante, agrégés par des contrats et regroupés autour d'un intérêt commun spécifique, non nécessairement lucratif¹³.

Le législateur Ohada définit la petite entreprise comme toute entreprise individuelle, société ou autre personne morale de droit privé dont le nombre des travailleurs est inférieur ou égal à vingt et le chiffre d'affaires n'excédant pas cinquante millions au cours de douze mois précédent la saisine de la juridiction compétente¹⁴.

Le droit Ohada désigne l'ensemble des normes juridiques secrétées par le législateur Ohada en vue d'encadrer la vie des affaires en Afrique. Il s'agit des règles juridiques portant sur l'Organisation pour l'Harmonisation des Droits des Affaires. Ainsi, en dehors d'unifier le droit qui est une innovation du continent Africain, le droit Ohada¹⁵ est un droit original. Son originalité vient du fait qu'il a un caractère supranational et un pouvoir d'évocation reconnu à la cour commune de justice et d'arbitrage. C'est pour cela que l'article dix du traité dispose que « les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure et postérieure ».

Dès lors, il serait important de pose la question suivante : Comment s'opère la formation du concordat des petites entreprises en droit Ohada ?

La présente étude a pour objet de rendre compte de la spécificité de la formation du concordat en ce qui concerne les petites entreprises à l'égard des textes et de la jurisprudence. Le choix porté sur le cadre

géographique Ohada, a un impact sur l'étude à mener. Il vise à rendre compte des spécificités de la formation du concordat des petites entreprises.

Une réponse à la question posée postule pour une formation originale du concordat des petites entreprises en droit Ohada. En clair, l'analyse va mettre en exergue cette originalité de la formation dudit concordat. La démonstration de cette originalité doit tourner autour de deux grandes idées : les exigences de la formation du concordat (I) précéderont les impacts du concordat (II)

I- Les exigences de la formation du concordat

Les exigences de la formation du concordat¹⁶ des petites entreprises désignent l'ensemble des modalités conduisant à sa conception. La formation du concordat s'ouvre par une décision du juge qui prononce la suspension individuelle des poursuites¹⁷. Ce qui peut permettre à la petite entreprise en difficulté de négocier avec ses créanciers un accord de redressement, des remises de dettes étant à l'abri des poursuites¹⁸. Mieux, il s'agit d'une méthode consistant en la conception du document relatif à l'accord de volonté entre le débiteur et ses créanciers pouvant aboutir au traitement des difficultés¹⁹ de la petite entreprise.

Dès lors, Aux termes des articles 6-1 et 27 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives²⁰ Simplifiées et d'Apurement du Passif, les titulaires des petites entreprises en difficultés doivent adresser à la juridiction

compétente une requête accompagnée d'un certain nombre de pièces parmi lesquelles un état de trésorerie, un état chiffré des créances, des dettes ainsi que l'offre du projet de concordat²¹. Celui-ci peut être soit du règlement préventif²² simplifié ou du redressement judiciaire simplifié. Le concordat du règlement préventif simplifié se distingue de celui du redressement judiciaire²³ simplifié par le fait que les créanciers ne sont pas ici constitués en masse. Pour le concordat préventif simplifié, chaque créancier²⁴ est libre de refuser tout délai ou remise sans que cela n'empêche la formation du concordat en tenant compte des mesures que le débiteur entend prendre pour assainir²⁵ son entreprise et assurer le paiement des créanciers.

Par contre, l'accord de la majorité des créanciers est important pour la formation du concordat de redressement²⁶ simplifié. Ceci donne lieu le cas échéant, à une ordonnance qui prescrit la suspension des poursuites individuelles²⁷ à l'encontre du titulaire de la petite entreprise en difficulté pour faire un rapport sur sa situation financière et les perspectives de redressement²⁸. La formation du concordat bénéficie du respect des exigences de droit commun (A) et des exigences spécifiques (B).

A- Les exigences de droit commun relatives à la formation du concordat

Le concordat est un accord destiné à empêcher les poursuites et la survenance de la cessation de paiement, par l'obtention des délais

de paiement et des remises des dettes²⁹. Il s'agit du concordat de règlement préventif simplifié³⁰, c'est-à-dire un accord conclu entre le débiteur et ses créanciers destinée à éviter la cessation de paiements ou la cessation d'activité³¹. Il se distingue de celui accordé au débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et qui a fait une déclaration de cessation de paiement aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire³² simplifiée. On parlera du concordat curatif ou judiciaire³³.

La formation du concordat des petites entreprises impose certaines exigences, notamment le respect des conditions de droit commun relatif au contrat³⁴ tel que disposés dans le Code Civil et bien d'autres. Les conditions de droit commun relatives à la formation du concordat³⁵ sont un impératif catégorique. Il s'agit du respect des règles relatives à la formation du contrat³⁶. C'est la norme dominante qui permet aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées de créer librement leurs relations économiques et sociales³⁷. Ainsi au terme de l'article 1134 du Code Civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que sur leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Le concordat est l'aboutissement réuni d'un faisceau de volontés individuelles, ayant un caractère collectif, une convention unique et homogène qui est signée par les parties³⁸. La

formation du concordat³⁹ est soumise au respect des règles portant sur la convention. Ainsi, au terme de l'article 1108 du Code Civil, les règles relatives à la convention concernent le consentement des parties qui s'obligent, la capacité des parties à contracter (1), un objet certain qui est au centre des engagements et une cause licite dans l'obligation (2).

1- Le consentement ou la capacité des parties au concordat

Le concordat est un instrument juridique destiné au sauvetage de la petite entreprise en difficulté par son débiteur⁴⁰. Son offre doit envisager l'avenir possible de la petite entreprise, sa restructuration ou la réorganisation de son activité⁴¹. Sa formation met en exergue le débiteur et ses créanciers⁴². Dès lors, au terme des procédures collectives⁴³ simplifiées, la formation du concordat met sur pied d'une part le débiteur et d'autre part les créanciers⁴⁴. Ceux-ci doivent s'asseoir autour d'une table pour prendre des mesures susceptibles de pallier aux difficultés des petites entreprises⁴⁵. Chacun donne son consentement au cours de la formation du concordat. C'est un accord de volontés librement consenties, ce qui signifie que le contrat tire sa force obligatoire des volontés des parties qui sont souveraines⁴⁶. Ainsi, il « n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par la violence ou surpris par le dol »⁴⁷.

Le consentement à un acte est l'acceptation de la partie qui s'oblige à cet acte. Dès lors, le débiteur qui saisit la juridiction compétente doit le faire de manière libre⁴⁸. Il ne doit pas le faire sous la pression de ses créanciers. C'est-à-dire que les créanciers ne doivent pas obliger le débiteur à saisir la juridiction compétente⁴⁹ d'une procédure collective simplifiée. Ainsi le débiteur qui saisit la juridiction compétente aux fins d'une procédure collective⁵⁰ simplifiée par son concordat doit bénéficier de sa capacité à contracter. Car toute « personne peut contracter, si elle n'a pas été déclarée incapable par la loi »⁵¹. C'est pour cela qu'en ce qui concerne les procédures collectives simplifiées, les parties au concordat doivent avoir la capacité de contracter⁵² en matière commerciale. Par contre l'objet⁵³ pour lequel les acteurs du concordat s'accordent doit être certain.

2- L'objet certain ou la licéité du concordat

L'article 1126 du Code Civil dispose que « tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire ». Pour chaque partie contractuelle la prestation qu'elle fournit constitue l'objet. Dès lors, la formation du concordat des petites entreprises bénéficie d'un objet qui est la résolution de ses difficultés⁵⁴ et le désintéressement des créanciers⁵⁵. Le débiteur⁵⁶ doit désintéresser ses créanciers. Ceux-ci ne doivent pas exercer des

poursuites sur les créances antérieures au concordat⁵⁷. Ils sont obligés de ne pas exiger leurs créances pendant la suspension des poursuites afin de permettre au débiteur d'avoir les moyens pour les désintéresser et maintenir son activité⁵⁸. Ils doivent se mettre d'accord sur les remises des dettes et les délais de paiement⁵⁹.

En clair, l'objet dans le concordat est la prestation promise par le débiteur, c'est-à-dire ce à quoi il s'engage⁶⁰. Le débiteur dans le concordat⁶¹ s'engage à redresser son entreprise et à apurer son passif. En ce qui concerne la cause,⁶² c'est le but que les parties poursuivent en le concluant le concordat. Ainsi, la sauvegarde de la petite l'entreprise et le désintéressement des créanciers constituent la finalité de la formation du concordat⁶³. Le débiteur⁶⁴ doit se faire violence pour atteindre ce but. Par contre, la formation du concordat requiert le respect de certaines règles spécifiques.

B- Les exigences spécifiques relatives à la formation du concordat

Pour traiter et prévenir les difficultés des petites entreprises, une action collective des créanciers est nécessaire⁶⁵. La formation du concordat⁶⁶ des petites entreprises est une étape décisive de l'élaboration de celui-ci. Ainsi le débiteur pour résoudre les difficultés de son entreprise peut chercher à conclure avec ses créanciers ou certains d'entre eux un accord destiné à éviter la cessation de paiement⁶⁷ ou quand la cessation de paiement est constatée.⁶⁸

Et le concordat est un outil visant à anticiper les difficultés offertes par la loi au chef d'entreprise⁶⁹. Sa formation nécessite le respect de certaines formalités⁷⁰.

Les conditions spécifiques relatives à la formation du concordat⁷¹ désignent l'ensemble des formalités juridiques nécessaires à la conception du concordat, c'est-à-dire l'ensemble des règles propres à la conception du document qui tient lieu de concordat.⁷² Le concordat des petites entreprises a pour finalité la satisfaction et le désintéressement des créanciers⁷³. Les créanciers sont au cœur du concordat⁷⁴. Ils doivent abandonner leurs droits pour une durée bien déterminée afin de permettre à la petite entreprise en difficulté de se rétablir⁷⁵.

La suspension des poursuites⁷⁶ accordée au débiteur par le législateur Ohada lui donne la possibilité de se faire un nouveau visage financier et d'apurer son passif, ce qui aboutit au maintien des emplois et la pérennisation des activités de l'entreprise⁷⁷. Le maintien des emplois permet aux entreprises de résoudre un fléau social à savoir le chômage⁷⁸. Dès lors, la formation du concordat donne une occasion pour sauver l'ordre économique. Elle passe par le respect des certaines exigences de fond (1) et les exigences relatives à l'acte du concordat (2)

1- Les exigences de fond relatives à la formation du concordat

Les conditions de fond relatives à la formation du concordat⁷⁹ des petites entreprises

désignent les formalités auxquelles doivent répondre ce document spécifique afin que sa nullité ou sa caducité ne soit prononcée. Pour le professeur POUGOUE et KALIEU les règles spécifiques au concordat consiste au « respect du délai de dépôt de l'offre du concordat ou du délai de remise du rapport de l'expert ». Le juge admet le concordat du règlement préventif simplifié ou de redressement simplifié sur la base du rapport de l'expert⁸⁰ et sur les observations des créanciers.

Dès lors le concordat apparaît comme un élément central de la sauvegarde des petites entreprises en difficultés. Son homologation⁸¹ devient un impératif catégorique. L'homologation⁸² est le point de démarrage de la procédure des procédures collectives simplifiées. C'est le jugement par lequel la juridiction compétente⁸³ décide sur l'admission ou non du concordat.

Aux termes des articles 6-1 et 26 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, le débiteur pour être admis en procédures collectives doit déposer auprès de la juridiction compétente une requête accompagnée de son projet de concordat. Cette offre du concordat est formée sous la supervision de l'expert pour le règlement préventif⁸⁴ simplifié ou du syndic pour le redressement judiciaire simplifié. L'acceptation par les créanciers peut résulter d'un acte qui a été spécialement fait par le destinataire de l'offre en vue de porter à la connaissance de l'auteur de l'offre⁸⁵. Il s'agit

d'une acceptation expresse, mais qui peut aussi être tacite, car résultant d'un comportement que l'on peut assimiler à une volonté de contracter⁸⁶. Les articles 15-2 de l'AUPC disposent que la juridiction compétente homologue le concordat « si aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ». Ce qui signifierait que l'intérêt collectif et l'ordre public sont pris en compte avant l'homologation⁸⁷ du concordat.

En clair, pour être homologué⁸⁸, le concordat doit être conforme aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à la loi. Il doit présenter un caractère sérieux pour bénéficier de l'homologation. Les conditions relatives à l'acte de concordat ne sont pas négligeables.

2- Les exigences relatives à l'acte du concordat

Le concordat est un instrument de sauvetage des petites entreprises en difficultés⁸⁹. Les conditions relatives à l'acte du concordat désignent l'ensemble des règles juridiques à respecter lors de sa formation. Son homologation est une étape importante lors de sa formation⁹⁰, elle est faite par la juridiction compétente⁹¹. Le juge doit vérifier la légalité de l'acte avant de l'homologuer. Il ne doit pas porter atteinte aux intérêts des créanciers non signataires de l'acte⁹².

C'est pour cela que l'article 15-2 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif

dispose que la juridiction compétente homologue le concordat que si « le concordat offre des possibilités de redressement de l'entreprise, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ». Pour le professeur SAWADOGO, « le concordat sérieux est probablement celui qui, tout en préservant et en assainissant l'entreprise, assure le paiement des créanciers dans les conditions acceptables. Il doit donc comporter d'une part des mesures de redressement de l'entreprise et un plan de paiement des créanciers théoriquement satisfaisant, d'autre part les garanties d'exécution des engagements que contient la proposition du concordat »⁹³.

De même, le respect des délais consentis est une condition d'homologation du concordat⁹⁴. Le débiteur⁹⁵ doit respecter le délai de l'offre du concordat. L'offre pour être homologuée doit être déposée en même temps que la requête aux fins des procédures collectives simplifiées ou après. L'expert ou le syndic doit déposer leur rapport dans un délai bien requis. Ce délai peut bénéficier d'une prorogation par une autorisation de la juridiction compétente⁹⁶. Après la réunion de toutes ces conditions, un jugement d'homologation est rendu et met fin à la phase de formation du concordat⁹⁷ des petites entreprises. Le concordat une fois formé produit des impacts⁹⁸.

II- Les impacts du concordat

Le concordat peut sur un autre plan être considéré comme une convention collective entre le débiteur et ses créanciers avec

l'homologation⁹⁹ de la justice, et par laquelle le débiteur s'engage à rembourser ses créanciers en tout ou en partie immédiatement ou à terme¹⁰⁰. L'homologation du concordat lui confère une force juridique¹⁰¹. L'article 18-1 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives et d'Apurement du Passif dispose que « l'homologation du concordat (...) rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision (...) que leurs créances soient chirographaires ou garanties par une sureté dans les conditions de délais et des remises qu'ils ont consenties au débiteur sans préjudice des dispositions de l'article 12-2 ci-dessus. Il en est de même à l'égard des cautions ayant acquittées des dettes du débiteur nées antérieur à cette décision ».

Le concordat est une solution entièrement fondée sur l'expression de la volonté du débiteur et ses créanciers aux fins de venir au secours de la petite entreprise¹⁰² en difficulté. La source de son obligation procède principalement des volontés individuelles mues par les intérêts particuliers. Pour qu'il ait redressement de l'entreprise¹⁰³, l'offre du concordat doit rencontrer la volonté favorable des créanciers. Une fois formé, le concordat doit produire ses effets juridiques. Il s'agit de la suspension des poursuites individuelles¹⁰⁴, de la désignation ou non d'un expert¹⁰⁵ et de l'interdiction au débiteur¹⁰⁶ d'accomplir certains actes. Toutefois, ces impacts peuvent s'étendre à l'égard des parties (A) et à l'égard du tiers (B) une fois qu'il est homologué par la juridiction compétente¹⁰⁷.

A- Les impacts du concordat à l'égard des parties

Les effets du concordat¹⁰⁸ des petites entreprises à l'égard des parties renvoient aux résultats produits par celui-ci une fois homologué¹⁰⁹ par la juridiction compétente. Pour que le concordat soit formé, l'offre du débiteur¹¹⁰ doit rencontrer l'acceptation des créanciers¹¹¹. Il faut noter que l'offre du concordat¹¹² doit contenir deux types de propositions : d'une part, des propositions individuelles faites aux créanciers munis de sûretés réelles spéciales, d'autre part une proposition unique faite aux créanciers formant l'assemblée concordataire¹¹³.

Selon SQUALLI, le concordat¹¹⁴ est un traité que le débiteur contracte avec ses créanciers, par lequel ceux-ci lui consentent des délais de paiement, ou une remise partielle de sa dette ou les deux à la fois¹¹⁵. Ces mesures visent le redressement de la petite entreprise¹¹⁶. Elles concernent les délais et remises des dettes, la cession ou location-gérance¹¹⁷ d'une branche d'activité formant le fond de commerce, la cession ou la location-gérance¹¹⁸ de la totalité de l'entreprise.

En bref, il s'agit des modalités du maintien et du financement de la petite entreprise¹¹⁹. Toutefois, le concordat produit des impacts à l'égard du débiteur (1) et des créanciers (2)

1- Les impacts du concordat à l'égard du débiteur

Au terme des articles 16 de l'AUPC, le jugement homologuant le concordat¹²⁰ des petites entreprises met fin à l'intervention des organes de sa formation. Il produit des effets légaux à l'égard du débiteur. Il s'agit de la suspension des poursuites individuelles et l'interdiction faite de poser certains actes. L'homologation du concordat entraîne la modification du pouvoir du débiteur¹²¹.

Le débiteur retrouve la liberté d'administration de son entreprise après que la décision sur la procédure collective simplifiée est rendue¹²². Sauf que, le respect de ses engagements concordataires auxquels veillent les organes en place est un impératif¹²³. Il est interdit « au débiteur de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement¹²⁴. Le débiteur retrouve la liberté d'administration de son entreprise dès lors que la décision des procédures collectives simplifiées est passée en force de chose jugée,¹²⁵ sous réserve cependant du respect des engagements concordataires aux quels veillent les organes mis en place¹²⁶. Le respect des engagements concordataires est important afin d'éviter l'annulation de celui-ci¹²⁷.

Il revient au chef, responsable de son entreprise et de bénéficiaire, du fait de l'accord homologué, de la levée des interdictions édictées par l'article 11, APC. La suspension des

poursuites¹²⁸ met le débiteur à l'abri de tout ennui tant qu'il exécute les termes de l'accord. Celle-ci vise les créances qui ont été homologuées¹²⁹. Par contre les créanciers ne sont pas épargnés des effets du concordat.¹³⁰

2- Les impacts du concordat à l'égard des créanciers.

L'homologation du concordat aboutit à la suspension des poursuites individuelles¹³¹. La décision suspend toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances par le débiteur et nées antérieurement à ladite décision¹³². Cela signifie que les créances antérieures non désignées par le débiteur, de même que les créances postérieures à la suspension des poursuites dont serait titulaire un créancier, ne sont pas concernées par cette suspension¹³³. Le concordat « ne concerne nullement les créanciers postérieurs au jugement, puisque l'entreprise va continuer à fonctionner, il ne faut pas porter atteinte à son crédit »¹³⁴.

Ainsi, l'article 18 AUPC dispose que l'homologation du concordat rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision du règlement préventif simplifié. Les créanciers en donnant leur consentement à l'accord concordataire renoncent à exercer les poursuites sur les biens du débiteur en vue d'obtenir le paiement de leurs créances¹³⁵. En clair, le concordat une fois formé procure un titre exécutoire aux créanciers signataires de l'accord, et dont ils pourront faire usage, en cas de non-

exécution de ses obligations concordataires par le débiteur¹³⁶.

Le concordat du règlement préventif simplifié devient obligatoire pour tous les créanciers, y compris pour les cautions qui ont acquitté des dettes du débiteur nées antérieurement à la décision de son homologation. Les créanciers munis de suretés¹³⁷ ne perdent pas leurs garanties, mais ne peuvent les réaliser qu'en cas d'annulation ou de résolution du concordat¹³⁸. La prescription demeure suspendue à l'égard des créanciers qui, par l'effet du concordat, ne peuvent exercer leurs droits et actions. Cependant, le concordat homologué étend ses effets à l'égard des tiers

B- Les impacts du concordat à l'égard des tiers

Les tiers désignent tous ceux qui sont extérieurs à la formation du concordat¹³⁹. Parmi les autres tiers extérieurs à la formation du concordat¹⁴⁰, nous avons, les garants du débiteur, les cautions, les coobligés. Ceux-ci subissent les effets du concordat une fois homologués. Ils ne peuvent pas se prévaloir des délais et des remises du concordat¹⁴¹. C'est -à- dire que ceux-ci ne peuvent pas personnellement sur la base de la poursuite d'un créancier¹⁴², bénéficier eux-mêmes des délais et remises obtenus par le débiteur lors de la formation du concordat.

Les créanciers qui sont en dehors du concordat ne sont pas tenus d'obligation. Dans la mesure où ils n'ont pas donné leur consentement

à la formation du concordat, aucune obligation¹⁴³ ne les tient. Ils peuvent exercer des poursuites et des actions en paiement¹⁴⁴ librement. Et les procédures collectives simplifiées qui sont des mécanismes juridiques mis en place par le législateur Ohada aux fins de remédier aux difficultés que peuvent connaître les petites entreprises¹⁴⁵ jouent à ce niveau pleinement son rôle.

Dès lors, le concordat¹⁴⁶ est dont cet instrument juridique au sein de ces différentes procédures permettant de juguler la crise des petites entreprises¹⁴⁷ en difficultés produisant des effets à l'égard de ceux-ci. Ainsi, au terme de l'article 7 des AUPC, la requête introductive d'instance en matière du règlement préventif simplifié est laissée à la charge du débiteur. Elle ne pourra avoir une suite favorable que s'il est accompagné d'une offre de concordat¹⁴⁸. La formation du concordat demande une certaine rigueur¹⁴⁹. Son homologation lui confère une force juridique¹⁵⁰. Ce qui se matérialise par les effets qu'il produit.

C'est pourquoi une fois le concordat homologué par la juridiction compétente,¹⁵¹ celui-ci produit des impacts à l'égard des créanciers non consentant (1) et à l'égard des tiers exclus de sa formation (2).

1- Les impacts du concordat à l'égard des créanciers non consentants

Dans le cadre des procédures collectives simplifiées d'apurement du passif, l'Acte Uniforme dispose que, tant dans d'une procédure

de règlement préventif¹⁵² simplifié que dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire simplifié, le débiteur doit proposer un concordat.¹⁵³ Une fois celui-ci formé, il produit des effets juridiques. Ainsi, les créanciers qui n'ont pas consentis à la formation du concordat subissent les conséquences de celui-ci. Les créanciers¹⁵⁴ ne doivent pas se voir imposer le concordat en application de l'effet relatif des conventions¹⁵⁵.

Dès lors, l'article 1165 du Code Civil dispose que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent pas aux tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 ». Ainsi, les créanciers¹⁵⁶ qui n'ont pas signé le concordat peuvent exercer leurs poursuites individuelles¹⁵⁷ ou voie d'exécution¹⁵⁸ et constituer des sûretés¹⁵⁹.

Par contre, au terme de l'article 15 des Actes Uniformes sur les Procédures Collectives « dans le cas où le concordat préventif comporte une demande de délai n'excédant pas deux ans, la juridiction peut rendre le délai opposable aux créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise sauf si ce délai met en péril l'entreprise de ces créanciers ». Ainsi, la juridiction compétente peut étendre ce délai aux créanciers qui ont refusé toute demande de remises de dette et de délai. En clair, le concordat formé devient opposable¹⁶⁰ aux créanciers qui n'ont pas donné leur consentement à sa formation. Aussi, les effets du concordat

s'étendent à l'égard des tiers exclus de sa formation.

2- Les impacts du concordat à l'égard des tiers exclus de sa formation

Le concordat homologué produit des effets à l'égard des tiers¹⁶¹. Il s'agit du sort des cautions¹⁶² ou des coobligés. La caution¹⁶³ est une personne qui s'engage à garantir la mise en œuvre d'un contrat par l'une des parties au profit de l'autre. Le coobligé est la personne qui est tenue au paiement d'une dette avec une ou plusieurs autres soit conjointement, soit solidairement¹⁶⁴. Le délai accordé au débiteur ne profite pas à ses cautions et coobligés même solidaire¹⁶⁵. Ceux-ci seront obligés à l'échéance convenue de payer le montant initial de la dette. En effet, l'article 18-3 l'AUPC dispose que « les cautions et les coobligés du débiteur ne peuvent se prévaloir des délais et remises concordataires (...) Il peut être exigé des cautions et coobligés du débiteur le paiement de la dette du débiteur¹⁶⁶ ». D'ailleurs, l'homologation du concordat rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision d'ouverture quel que soit la nature de leurs créances, sauf disposition législative particulière interdisant à l'administration de consentir des remises ou des délais¹⁶⁷.

En clair, les tiers complètement étrangers à un concordat¹⁶⁸ ne peuvent, en principe en subir les effets. Il s'agit encore une fois d'appliquer ici le principe de la relativité des

contrats¹⁶⁹ posés par l'article 1165 du Code Civil.

Donc, un tiers ne peut devenir créancier¹⁷⁰ ou débiteur en vertu d'un contrat dans lequel il n'a pas été partie. Ceci dans la mesure où le contrat est une loi issue de la volonté des parties. Elle ne s'impose donc qu'aux parties. C'est pour cela que seules les personnes qui ont consenti sont liées par le lien contractuel et peut l'invoquer. Les parties sont les personnes qui ont donné leur consentement en vue de contracter. Elles seules sont engagées dans des liens contractuels et liées par les obligations qui découlent de leur contrat¹⁷¹.

Toutefois, les tiers intègrent le contrat auquel ils n'ont pas participé, car le consentement d'une partie peut être donné de façon indirecte, par le biais d'un mandataire dans un contrat de mandat qui devient partie par le jeu de la représentation¹⁷². Le mandataire s'efface et le contrat¹⁷³ qu'il va conclure va lier son mandant et la personne avec qui il a contracté. C'est en ce sens que le concordat peut produire à l'égard des tiers des effets indirects¹⁷⁴. Il crée une situation juridique opposable à tous¹⁷⁵. Il est formé par la volonté par les parties contractantes, ils ne peuvent avoir d'effets obligatoires envers les tiers si ces tiers ne les ont acceptés. Cela n'implique pas que les tiers puissent ignorer le concordat¹⁷⁶. Le concordat existe, c'est un fait dont ils doivent tenir compte et qu'ils peuvent invoquer¹⁷⁷.

En revanche, le législateur Ohada a mis à la disposition des petites entreprises en

difficultés les procédures collectives¹⁷⁸ simplifiées. Celles-ci n'ont de succès que si le concordat est élaboré avec beaucoup de rigueur.

Conclusion

En somme, il sied de constater que le concordat est un accord de volonté entre le débiteur et ses créanciers¹⁷⁹. C'est un instrument juridique au service des petites entreprises en difficulté¹⁸⁰. Il aide à la résolution des difficultés¹⁸¹ des petites entreprises. C'est pour cela que le législateur Ohada à travers les procédures collectives simplifiées distingue le concordat de règlement préventif simplifié¹⁸² du concordat de redressement judiciaire¹⁸³ simplifié. Tous les deux concourent au même but. C'est-à-dire le sauvetage de la petite entreprise en difficulté¹⁸⁴ et l'apurement de son passif. La formation du concordat des petites entreprises doit respecter certaines exigences et produire des effets juridiques. Il faut noter que les règles observables pour les grandes entreprises sont aussi valables pour les petites entreprises en droit Ohada. Les exigences relatives à la formation du concordat des petites entreprises concernent ceux du droit commun et les conditions spécifiques. Le concordat formé produit des impacts à l'égard des parties et à l'égard des tiers. Il faut également noter que le concordat formé et homologué impacte aussi bien les tiers exclus de leur formation que les créanciers non consentant à cette formation.

¹ POUGOUE (P.G.) et KALIEU (Y.), *L'organisation des procédures collectives d'Apurement du passif Ohada*, PUA, Yaoundé, 2002, page 5 et suivant.

² TINWO FONKOUO (S.E.), *Les procédures collectives contre les petites entreprises en droit Ohada*, Mémoire Master II Recherche, Univ., Douala, 2014, page 10 et suivant.

³ KOKOU SERGE (E.), *Le concordat préventif en droit Ohada*, Thèse, Togo, 2012, page 18.

⁴ ISSA-SAYEHGH (J.), « L'intégration juridique des Etats africains de la zone Franc », in *Penant* n°824, Mai-Août, 1997, n°154, page 158.

⁵ AYMAR(T.), *La prévention des difficultés des entreprises : étude comparée de droit Français et Ohada*, Thèse, Paris, 2015, 642 pages.

⁶ KARFO STEVE(T.), *Paiement des créanciers, sauvetage de l'entreprise, étude comparative des législations Ohada et Française de sauvegarde judiciaire des entreprises en difficulté*, Thèse, Paris, 2014, page 41 et s.

⁷ KARFO STEVE(T.), op.cit., page 263 et s.

⁸ KARFO STEVE(T.), op.cit., page 26.

⁹ Lire ANOUKAHA (F.), *Le droit des suretés dans l'acte uniforme Ohada*, PUA., coll. Droit Unif., Yaoundé, 1998, 75 pages.

ANOUKAHA(F.), CISSE-NIANG(A.), FOLI(M.), ISSA SAYEGH(J.), NDIAYE(I.Y.), SAMB(M.), *Ohada suretés*, Bruylant ,Bruxelles, 2002, 279 pages. KALIEU ELONGO (Y.R.), *Droit et pratique des sûretés réelles Ohada*, Presse Universitaire d'Afrique, Yaoundé, 2010 page 79 et s.

MIENDJEM (I.L.), « La floating charge de droit anglais et les nantissements du droit Ohada », *Revue de la Recherche Juridique Droit prospectif*, 2009, page 1571 et s.

SOUPGUI (E.), *Les sûretés conventionnelles à l'épreuve des procédures collectives dans l'espace Ohada*, Thèse, Univ. , Yaounde2, 2008, page 123 et s.

¹⁰ SAWADOGO (F.M.), *Ohada-Droit des entreprises en difficultés*, Brulant, Bruxelles, 2002, page 4.

¹¹ GUYON (Y.), *Droit des affaires, entreprises en difficultés, redressement judiciaire et faillite*, économique, Paris, 2003, page 245.

¹² LAMARCHE (T.), « la notion d'entreprise », *R.T.D., Com.*, n°709, 15 décembre 2006 page 127.

¹³ DESPAX (M.), *L'entreprise et le droit*, LGDJ., Paris, 1957, page 20 et suivant.

¹⁴ Article 1-3 alinéa 10 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives et d'Apurement du Passif.

¹⁵ Les Etats membre de l'Ohada sont :le Burkina-Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Comores, le Congo, le Gabon, la Guinée Bisseau ,le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo, et la République démocratique du Congo.

¹⁶ AUGEE (C.), *Nature juridique du concordat en matière de faillite*, Thèse, Paris, 1990, page 50 et s.

¹⁷ KOKOU EVELAMENOU(S.), op.cit. , page 27 et s.

¹⁸ Voir SOHO FOGNO (D.R.), *Le débiteur à l'épreuve des procédures collectives d'apurement du passif de l'Ohada*, Thèse, Dschang, 2012 ,487 Pages.

¹⁹ SAINT-ALARY(H), *Droit des entreprises en difficulté*, 10^{éd.}, Montchrestien, Paris, 2009, page 104 et suivant.

²⁰ Les procédures collectives peuvent être définies comme les procédures faisant intervenir la justice lorsque

l'entreprise est en état de cessation des paiements ou connaît, à tout le moins, des sérieuses difficultés financières. Cf. MAYATA NDIAYE MBAYE « Réflexion sur la modification du concordat préventif en droit OHADA », Ohadata, D.09.40., page 2.

²¹ LE CORRE (P.M.), *Droit et pratique des procédures collectives*, 2^{éd.}, Dalloz, Paris, 2003, page 47 et s.

²² Le règlement préventif est une procédure collective préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif. Voir l'article 2, alinéa 2 de l'AUPCP. NGUIHE KANTE (P.), « Réflexion sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif Ohada », *Penant*, Paris, N°838, Janvier-Mars, 2002. Voir la Cour d'appel de Lomé, arrêt n°176/08 du 02 septembre 2008, BIA-TOGO C/UDECTO SA. Ohadata J-10-160. Tribunal de grande instance de Yaoundé, Jugement civil n°262 du 09 Janvier 2003, affaire STANDARD CHARTERED C/ MANGA EWOLO André, observation Professeur KALIEU Yvette. Ohadata J-08-124.

²³ Le redressement judiciaire est une procédure destinée au sauvetage de l'entreprise en cessation de paiement et l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement. Voir l'article 2 alinéa 3 de l'AUPCP.

TGI du Mounjo, Jugement n°32/Civ., du 17 avril 2008 : Mme Fagnou Simo. C/ La société Farmers's Saving and Investment Compagny, Ohadata j 09-247, note Yvette Kalieu

²⁴ VIDAL (D.), *Droit des procédures collectives*, 2^{éd.}, Gualino, Paris, 2009, page 99 et s.

²⁵ Au sens des Article 7 de l'AUPC, le débiteur peut procéder au licenciement pour motif économique, la fourniture de garantie, le remplacement de certains dirigeants.

²⁶ AUGEE(C.), *Nature juridique du concordat en matière de faillite*, Thèse, Paris, 1990, page 122 et s.

²⁷ BALEMAKEN (E.L.R.) ; *op. cit.*, page 64.

²⁸ NYAMA (J.M.), *Droit des entreprises en difficulté*, CERFORD, Paris, 2004 pages 66 et s.

²⁹ Lire LE CANNU (P.), *Prévention et règlement amiable des difficultés des entreprises*, Bull. Jolly. Paris, 1998, 277 pages.

³⁰ L'article 24 -1 et s. , de l'AUPC.

³¹ PETEL, *Procédure collective*, Dalloz, Paris, 1996, page 36 et s.

³² CAGNOLI, *Essai d'analyse processuelle du droit des entreprises en difficulté*, LGDJ., Paris, 2002, page 44.

³³ Lire TEBOUL (G.), « Le droit des entreprises en difficultés en réforme permanente : quelques pistes pour renforcer la prévention et la sauvegarde », *GAZ, Pal.*, 29 octobre 2015, n° 302, page 4 et 5.

³⁴ BENABENT (A.), *Droit des obligations*, Domat droit privé, LGDJ., Paris, 2018, page 10 et s.

³⁵ PERCEROU(R.), *Le traitement judiciaire de la situation des entreprises en difficulté, mythe ou possibilité réelle ?*, Mélanges CHAMPAUD, Dalloz, Paris, 1997, page 506 et s.

³⁶ L'article 1101 du Code Civil, dispose que « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire, quelques choses..... ».

³⁷ STAGNOLI (N.), *Les atteintes de la procédure collective à la liberté contractuelles*, Mémoire DEA, Paris, page 6.

³⁸ KOKOU EVELAMENOU(s.), *Le concordat préventif en droit Ohada*, Thèse, TOGO, 2012, page 142.

³⁹ KOKOU EVELAMENOU(s.), *op.cit.*, page 126 et s.

⁴⁰ COQUELET (M.L.), *Entreprise en difficulté, instrument de paiement de crédit*, Dalloz, Paris, 6^{éd.}, 2017, page 40 et s.

⁴¹ DERIDA (F.), « Pour une conception nouvelle du concordat dans le règlement judiciaire », In *dix ans de droit de l'entreprise*, Litec, Paris, 1978, page 111 et s.

⁴² CORRE (L.), *Le créancier face au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaire et à la liquidation judiciaire des entreprises en difficultés*, PUF., Paris, 2000, 1226 pages.

⁴³ CATALA, *L'entreprise*, Dalloz, Paris, 1980, page 12e t s.

⁴⁴ ALGADI (A.S.) *Le pouvoir de contrôle des créanciers sur les contrats postérieurs à l'ouverture d'une procédure collective en droit Ohada : effectivité ou facticité ?*, LGDJ., Paris, 2009, page 215 à 225.

⁴⁵ SENECHAL (M.), *L'effet réel des procédures collectives*, Thèse, Paris, 2001, page 120 et s.

⁴⁶ CARBONNIER (J.), *Droit civil Tome 4 les obligations*, Thémis, PUF, Paris, 2000, page 144 et s.

⁴⁷ L'article 1109 et s., du *Code Civil*.

⁴⁸ L'article 1110 et *op.cit.*

⁴⁹ Voir le Tribunal Régional hors classe de Dakar, Jugement n°127 DU 18 Janvier 2005, l'agence Conseil en Marketing et Communication dite « OPTIMA » c/ la Société Africa Investissement Sénégal Brasseries dite « AISB », Ohadata J-06-171.

⁵⁰ FILIGA SAWADOGO (M.), *Ohada droit des entreprises en difficultés*, Brulant, Bruxelles, 2002, page 2. et s. NGOUE (J.W.), *Droit des sociétés commerciales et des procédures collectives dans l'espace Ohada*, P.U.L. Douala, 2013, page 20 et s., SOULEYMANE (T.), « aperçu pratique des finalités de la procédure collective dans l'espace Ohada », *Revue de droit uniforme africain*, 2010, page 37 et s.

⁵¹ L'article 1123 du *Code Civil*.

⁵² Les articles 1123 et suivant du *Code Civil Camerounais*.

⁵³ Voir l'art. 1126 et s. *op.cit.*

⁵⁴ GATSI (J.), « Droit Ohada et la lutte contre la pauvreté », *Revue Camerounaise de Droit et Science Politique*, N° 3, Mars 2011, 61 et s.

⁵⁵ NKANTE NGUIHE (P.), « Réflexions sur la notion d'entreprise en difficulté en difficulté dans l'AUPC », *Penant*, Paris, N°838, Janvier-Mars, 2002 page 5 et s.

⁵⁶ MBAYE NDIAYE(M.), « Réflexion sur la modification du concordat préventif en droit Ohada », *Penant*, N°70, Janvier-- Mars 2010, page 28 et s.

⁵⁷ FATOMA (T.), *L'Ohada et la Réforme des Procédures Collectives d'Apurement du Passif*, l'Harmattan, Paris, page 183 et s.

⁵⁸ ALDO (R.), *La protection des créanciers à travers l'évolution des procédures collectives. Contribution à l'étude de la notion de protection comme élément identitaire des procédures collectives*, LGDJ., Paris, 2007, coll. « thèse », n°270 et s.

⁵⁹ KANE EBANGA(P.), « La nature juridique du concordat de redressement judiciaire dans le droit des affaires Ohada » *Juris périodique*, N°50, Avril-Juin, 2002, page 109 et s. Ohadata-08-23.

⁶⁰ TERRE (F.) ; SIMLER (P.H.), LEQUETTE, *Droit civil ; des obligations*, Dalloz, Paris, 6éd.1996, page 217.

⁶¹ Cf.TGI du Mounjo, Jugement n°32/Civ., du 17 avril 2008 : Mme Fagnou Simo. C/ La société Farmers's Saving and Investment Compagny, Ohadata j 09-247, note (Y.), Kalieu.

⁶² Lire l'Art.1131et s. du *Code Civil Camerounais*.

⁶³ PEROCHON (F.) et BONHOMME(R.), *Entreprise en difficulté, instrument de crédit et de paiement*, 6éd., LGDJ., 2009, page 215 et s.

⁶⁴ SARA NANDJIP (M.), « Réflexion sur l'égalité des créanciers dans les procédures collectives Ohada », *Revue des procédures collectives*, N°4, juillet, 2010, page 59 et s.

⁶⁵ PEROCHON (F.), *Entreprises en difficultés*, LGDJ., Paris, 10éd., 2014, page 46 et s.

⁶⁶ Pour MARTIN SERF (A.), Le concordat est une convention collective passée entre le débiteur et ses créanciers avec l'homologation de la justice et par laquelle le débiteur s'engage à rembourser ses créanciers en tout ou en partie immédiatement ou à terme. « Réflexion sur la nature contractuelle du concordat », *Revue juridique et commerciale*, n°9 et 10, 1980, page 293.

⁶⁷ Voir l'article 6 de l'AUPC pour le règlement préventif simplifié

⁶⁸ Voir l'article 145 de l'AUPC pour le redressement judiciaire simplifié

⁶⁹ le CORRE (P.M.), et LE CORRE-BROLY(E.), *Droit de commerce et des affaires-Droit des entreprises en difficultés*, 2éd., Sirey, Paris, 2006, page 72 et s.

⁷¹ BAKALY (D.), « des procédures adaptées aux petites entreprises : les procédures simplifiées », *Revue Droit et Patrimoine*, 2015, page 30 et s.

⁷² PETEL, *Procédure collective*, Dalloz, Paris, 1996, 235 pages.

⁷³ LE CORRE(P.), *Droit et pratique des procédures collectives 2019/2020*, Dalloz, Paris, 16 éd., 2018, page 10.

⁷⁴ SARA NANDJIP, op.cit., page 70 et s. Voir Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Jugement commercial n°135 du 11 mars 2005, affaire Sté PROMEL SA. Ohadata-J-09-338.

⁷⁵ PEROCHON (F.), *Entreprise en difficulté*, LGDJ, Paris, 10 éd., 2014, page 38 et s.

⁷⁶ PETEL (Ph.), *Procédures collectives*, Dalloz, Paris, 9éd. 2017, page 18 et s.

⁷⁷ VOINOT (D.), *Procédures collectives*, LGDJ, Paris, 2éd., 2013, page45 et s.

⁷⁸ JACQUEMONT (A.), *Droit des entreprises en difficulté*, Litec, Paris, 2006, page 51 et s.

⁷⁹ SOUWEINE (G.), *Droit des entreprises en difficultés*, PUG., Paris, 2004, page 295.

⁸⁰ GUYON (Y.), *Droit des affaires, T2., entreprise en difficulté, redressement judiciaire-faillite*, économic, 6éd., Paris 1997,492 pages.

⁸¹ DECKON (H.K.), « Refus d'homologation, homologation et concordat », *Revue Togolaise des Sciences Juridiques*, n°5-Janvier-Décembre 2013, page 8 et s. Voir le tribunal de grande Instance du Mungo, Jugement n°/civ du 08 Mai 2007, Affaire la Sté BERADI-CAM C/ ALKO SARL, CNPS et autres, note Yvette KALIEU Ohada J-07-146.

⁸² MOREAU(P.), *L'homologation judiciaire, essai d'une théorie générale*, éd., Lancier, Paris, 2008, Paris, page 97 et s.

⁸³ APOSTOLEANU (G.V.), *Théorie de l'homologation en droit privé français*, Jouve, Paris, 1994, page 5. Pour lui le jugement d'homologation est « celui qui ordonne l'exécution d'un acte à l'égard duquel l'approbation du tribunal est exigée ».

⁸⁴ LIENHARD (A.), *Sauvegarde des entreprises en difficulté : nouvelles pratiques issues de la réforme*, Dalloz, coll. Delmas, Paris, 2007, page 32 et s.

⁸⁵ GUENZOU (Y.), *La notion d'accord en droit privé*, LGDJ., Paris, 2009, page 9 et s.

⁸⁶ GESTIN (J.), *Traité de droit civil, la formation du contrat*, LGDJ., Paris, 1993, page 35 et s.

⁸⁷ ZATARA (A-F), *L'homologation en droit privé*, R.R.J., Paris, 2004, page 101 et s.

⁸⁸ Voir Tribunal de grande instance du Mungo, le jugement n°01 /CC DU 11 Avril 2006, la Sté Lachanas Frères Transport C/ qui de droit J.-07-181.

⁸⁹ PEROCHON (F.), *Entreprise en difficulté*, LGDJ., Paris, 2014, page 123 et s.

⁹⁰ VIDAL (D.), *Droit des entreprises en difficultés*, 3éd., Gualino, Paris, 2010, page 134 et s.

⁹¹ ANDR (T.), *Le rôle du ministère public dans les procédures collectives*, Thèse, Paris, 1991, page 134 et s

⁹² BALEMAKEN(E .R .L .), op.cit. Page 203 et s.

⁹³ SAWADOGO (F.M.), *Ohada, traité et actes uniformes commentés et annotés*, Dalloz, Paris, obs. Sous l'Art.33.page 851.

⁹⁴ NYAMA (J.M.), *Ohada : droit des entreprises en difficultés*, Ceford, Paris, 2004,470 pages.

⁹⁵ COZIAN(M.), PETIT-JEAN(M.), *Manuel d'introduction au droit de l'entreprise*, Litec., Paris, 1998,533 pages.

⁹⁶ MODI KOKO BEBEY (H.B.), « Le tribunal compétent pour l'ouverture des procédures collectives », *Juriscopus*, Paris, 2001, www.juriscopus.org/actu-juridique/doctrine/Ohada.

⁹⁷ BERGER(C.), *L'offre de reprise d'une entreprise en procédure collective*, PUAM., Paris, 2001, page 131et s.

⁹⁸ LACHIEZE (C.), *Droit des contrats, Ellipses*, Paris, 2003, page 176 et s.

⁹⁹ BALENSI (I.), *L'homologation judiciaire des actes juridiques* .T.D., civ., Paris, 1978, page 43 et s.

¹⁰⁰ MARTIN SERF (A.), « réflexion sur la nature contractuelle du concordat », *Revue juridique et commerciale*, N°9 et 10, Paris, 2008, 2232 pages.

¹⁰¹ BONNARD (J.), *Droit des entreprises en difficulté*, 3éd., Hachette, Paris, 2006,160 pages.

¹⁰² L'entreprise est la réalité fondamentale de notre économie industrielle. Elle est la cellule de base. Parmi les

innombrables définitions proposées, on retiendra celle qui la présente comme une organisation unitaire ou se combinent divers facteurs humains et matériels en vue de procédure et de vendre sur le marché des biens ou des services. Cf. : KOM (J.), *Droit des entreprises en difficulté Ohada prévention-Traitement-sanction*, PUA, Yaoundé, 2013, page 13.

¹⁰³ SAWADOGO (F.M.), *Droit des entreprises en difficultés*, Brulant, Bruxelles, 2002, page 31 et s.

¹⁰⁴ Les articles 8 et 9 de l'AUPC font une parfaite illustration. BERTHELOT (G.), *Les cessations des paiements : une notion déterminante et perfectible*, JCPE. Paris, 2008, page 232 et suivant.

¹⁰⁵ KOKOU EVELAMENOU(S.), op.cit., page 127 et s.

¹⁰⁶ DERRIDA, « Concordat préventif et droit français », *Mélanges Hamel*, Paris, 1961, page 489 et s.

¹⁰⁷ JACQUEMONT (A.), *Procédure collectives*, Litec, Paris, 2002, page 152 et s.

¹⁰⁸ DERRIDA, op.cit., page 449 et s.

¹⁰⁹ STEIN (P.), *Le règlement amiable homologué*, Thèse, Paris, 1938, page 123 et s.

¹¹⁰ SAINT-ALARY-HOUIN(C.), *Droit des entreprises en difficulté*, 6éd., Montchrestien, Paris, 2009, page 9 et s.

¹¹¹ MARCUS(M.), *Le concordat préventif de la faillite*, Thèse, Paris, 1915, page 23 et s.

¹¹² PEROCHON (F.), et BONHOMME(R.), *Entreprise en difficulté, instruments de crédit et de paiement*, 8éd., LGDJ., Paris, 2009, page 12 et s.

¹¹³ LUPAS(S.), *Du concordat préventif de faillite*, Thèse, Paris, 1936, page 56 et s.

¹¹⁴ POCANAM, op., cit., page 207 et s.

¹¹⁵ KARFO (S.T.), *Paiement des créanciers, sauvetage de l'entreprise : étude comparative des législations Ohada et française de sauvegarde judiciaire des entreprises en difficulté*, Thèse, Paris, 2014, page 264.

¹¹⁶ AIZIC (F.), *Le concordat préventif dans le droit romain*, Thèse, Paris, 1931, page 12 et s.

¹¹⁷ KOEL (M.), *La négociation en droit des entreprises en difficulté*, Thèse, Paris, 2019, page 10 et s.

¹¹⁸ MBAYE NDIAYE(M), « Réflexions sur la modification du concordat préventif en droit Ohada », Ohada D-09-40 page 2 et s.

¹¹⁹ HELOU SADDE (M.C.), *Le concordat préventif en droit français, libanais et belge comparés*, Thèse, Paris, 1984, page 30 et s.

¹²⁰ DERRIDA (F.), *Concordat préventif et droit français*, op.cit., page 90 et s.

¹²¹ POCANAM (M.), *Le concordat préventif, remède aux difficultés des entreprises au Togo ?*, Presse de l'université de Bénin, Lomé, 1994, page 207 et s.

¹²² DERRIDA (F.), *Concordat préventif et droit Français*, *Mélanges Hamel*, 1961, page 489 et s.

¹²³ SAWADOGO (F.M.), *Traité et actes uniformes commentés et annotés* ; op.cit.obs.sous l'art.18, page 841 et s.

¹²⁴ DERRIDA (F.), op.cit.

¹²⁵ Voir l'article 18 alinéa dernier de l'AUPC.

¹²⁶ HAEL (J.), *Les techniques de renflouement des entreprises en difficultés*, Litec, Paris, 1981, page 112 et s.

¹²⁸ Aux terme de l'Art.75,AUPC, La décision d'ouverture d'une procédure collective « suspension ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à obtenir le paiement, exercées par les créanciers composant la mase sur les meubles et immeubles du débiteur ». Voir SORTAIS, *La situation des créanciers titulaires des suretés et des privilèges dans les procédures collectives*, LGDJ., Paris, 1976, page 269 et s.

¹²⁹ Voir les Articles 9 et s. AUPC. Voir CA Abidjan, Arrêt N°1030 du 22 Juillet 2003, K.B c/La Société Equip-Agro ci, le juris Ohada, n°1/2005, Janvier-Mars, 2005, page 35. RIZZO (F.), *Le traitement juridique de l'endettement*, PUAM. Paris, 1996, page 117 et s. VALLANSAN (J.), *Redressement judiciaire et liquidation judiciaire*, Arrêt des poursuites individuelles, J-C., Paris, 1993, page 123 et s.

¹³⁰ KOKOU EVELAMENOU(s.), op.cit., page 187

¹³¹ ROUSSEL-GALLE (P.H.), op.cit., page 24 et s.

Voir CA, Abidjan, 1 Avril 2005, NORDISK c / HAIDAR BOIS EXOTIQUE, Juris-Ohada, n°4/2006, page 40 et s.

Voir Tribunal de première instance de Douala-Bonadjo, ordonnance n°251 du 29 Juin 2006, Affaire OMAIS KASSIM c/La société S.D.V., Cameroun S.A., note GATSI (J.), et NGOUE WILLY (J.), Ohadata J-07-81.

¹³² Art.9 de l'AUPC

¹³³ SOINNE (B.), *La réforme des procédures collectives : la confusion des objectifs et des procédures*, Rev. Proc .coll.2004 page 81 et s.

¹³⁴ POUGOUE (P.) et KALIEU (Y.), *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif*, presses Universitaire d'Afrique, Yaoundé, 1999, page 69.

¹³⁵ MAGOH FOUJJO(R.), *La volonté du débiteur et les procédures collectives d'apurement du passif*, Mémoire, Master II Recherche, Univ., N'Gaoundéré, 2012, page 62 et s.

¹³⁶ HARDY(C.), *Les droits du débiteur en redressement judiciaire*, Thèse, Paris, 1992, page 8 et s.

DERRIDA (F.), et SORTAIS (J.P.), *Philosophie de la réforme*, les petites affiches, Paris, 1994, n°110, page 6.

¹³⁷ L'article 73 de l'AUPC

¹³⁸ RIZZI (A.), *La protection des créanciers à travers l'évolution des procédures collectives*, LGDJ., Paris, 2007, 528 pages.

¹³⁹ VOINOT (D.), *Droit économique des entreprises en difficultés*, LGDJ., Paris, 2007, page 30 et s.

¹⁴⁰ BERGER (G.), *L'offre de la reprise d'une entreprise en procédure collective*, PUAM, Paris, 2001, 532 pages.

¹⁴¹ L'Article 18 de l'AUPC

¹⁴² TEBOUL (G.), « Le droit des entreprises en difficulté en reforme permanente : quelques pistes pour renforcer la prévention et la sauvegarde », *Gaz. Pal.*, Paris, 29 octobre 2015, n° 302, page 4 et s.

¹⁴³ BENABENT (A.), *Droit des obligations*, LGDJ. Paris, 2018, page 10 et s.

¹⁴⁴ COQUELET (M.), op.cit.

¹⁴⁵ SOULEYMANE(T.), « aperçu pratique des finalités de la procédure collective dans l'espace Ohada », *Revue du Droit Uniforme Africain*, 2010, page 37 et s.

¹⁴⁶ ALDO (R.), *La protection des créanciers à travers l'évolution des procédures collectives. Contribution à*

l'étude de la notion de protection comme élément identitaire des procédures collectives, LGDJ., Paris, 2007, page 2070 et s.

¹⁴⁷ Selon l'article 1-3 du nouvel Acte Uniforme, la petite entreprise désigne « toute entreprise individuelle, société ou autre personne morale de droit privé dont le nombre des travailleurs est inférieur ou égal à 20 et dont le chiffre d'affaire n'excède pas cinquante millions de francs CFA, hors taxe au cours des douze mois précédant la saisine de la juridiction compétente ». La petite entreprise peut bénéficier de la procédure simplifiée de prévention ou de redressement prévu par les articles 145 et 179 de l'AUPC.

¹⁴⁸ L'article 134 de l'AUPC.

¹⁴⁹ MOULOUL (A.), *Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)*, PUA., Yaoundé, 2009, page 18 et s.

¹⁵⁰ NGAH NOAH, *La sécurité juridique et le droit Ohada*, Thèse, Yaoundé, 2017, 623 pages.

¹⁵¹ POUGOUE (P.G.) et KALIEU (Y.R.), *Introduction critique au droit Ohada*, PUA., Yaoundé, page 28.

¹⁵² AYDOGDU (R.), « La négociation, technique de sauvetage de l'entreprise en difficulté. L'éclairage du droit Belge », *In droit économique et droit des entreprises en difficulté. Vers un droit négocié de l'entreprise en difficulté, les dossiers de la RIDE*, De Boeck, 2012, page 58 et s.

¹⁵³ (V.), DECKON « Refus d'homologation, homologation et concordat », *Revue Togolaise des Sciences Juridiques*, n°5-Janvier-Décembre 2013, page 8 et s.

¹⁵⁴ LUCAS (F.X.), *Le sort du débiteur*, LPA., Paris, 2007, page 60 et s.

¹⁵⁵ BENABENT (A.), *Droit des obligations*, LGDJ., Paris, 2018 page 39 et s.

¹⁵⁶ COQUELET (M.L.), *Entreprise en difficulté Instrument de paiement de crédit*, Dalloz, Paris, 2017, pages 45 et s.

¹⁵⁷ LE CORRE(P.M.), *Droit et pratique des procédures collectives 2019/2020*, 16éd., Dalloz, Paris, 2018, page 23 et s.

¹⁵⁸ BERLINER (H.), *Les mutations du traitement juridictionnel en matière d'entreprises en difficulté*, Thèse, Nice, 1990, page 123 et s.

¹⁵⁹ L'article 1 de l'AUS définit la sûreté comme « l'affectation au bénéfice d'un créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci et notamment qu'elles soient présentes ou futur, déterminés ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles, et leur montant soit fixe ou fluctuant ».

¹⁶⁰ Voir Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, Arrêt du 12/11/2008-014/08, www.ohada.com, ohadata, J-10 -120.

¹⁶¹ JACQUEMONT (A.), *Droit des entreprises en difficultés*, Litec, Paris, 4éd., 2006, page 59 et s.

¹⁶² COZIAN(M.), PETIT-JEAN(M.), *Manuel d'Introduction au droit de l'entreprise*, Litec, 9éd., Paris, 1998, 533 pages.

¹⁶³ SAWADOGO (F.M.), *Droit des entreprises en difficultés*, Bruylant, Bruxelles, 2002, page 44 et s.

¹⁶⁴ AGBENOTO (K.M.), *Le cautionnement à l'épreuve des procédures collectives*, Thèse, Togo, 457 pages.

¹⁶⁶ DERRIDA, (F.), « Concordat préventif et droit français », in *Dix ans de conférences d'agrégation, Etudes de droit commercial offertes à HAMEL*, Dalloz, Paris, 1961, page 449.

¹⁶⁷ L'article 127 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif.

¹⁶⁸ MOHO FOPA(E.), *Réflexions critiques sur le système de préventions des difficultés des entreprises de l'Ohada*, Mémoire de DEA, Univ., Dschang, 2006, page 23 et s.

¹⁶⁹ GHESTIN (J.), *La formation du contrat*, 3éd., LGDJ., Paris, 1993 et s.

¹⁷⁰ BONNARD (J.), *Droit des entreprises en difficultés*, éd., Hachette Supérieur, Paris, 2006, page 30 et s.

¹⁷¹ Voir l'article 1199 du Code Civil.

¹⁷² GESTIN (J.), *Traité de droit civil, la formation du contrat*, LGDJ., Paris, 1993, page 60 et s.

¹⁷³ LARROUMET (C.), *Droit civil, les obligations, le contrat*, Economica, Bruxelles, 1998, page 80 et s.

¹⁷⁴ LIENHARD (A.), *Sauvetage des entreprises en difficultés*, 2éd., Delmas, Paris, 2007, page 30 et s.

¹⁷⁵ SEILER(P.), *L'autorité de la chose jugée en matière de solidarité passive*, Thèse, Paris, 1933 pages 12 et s.

¹⁷⁶ SAINT ALARY-HOUIG (C.), *Droit des entreprises en difficulté*, Montchrestien, Paris, 2001, page 12 et s.

¹⁷⁷ JOUFFIN (E.), *Le sort des contrats en cours dans les entreprises soumises à une procédure collectives*, LGDJ., 1998, page 45 et s.

¹⁷⁸ ROUSSEL GALLE (P.), *Les contrats en cours dans le redressement et la liquidation judiciaire de l'entreprise*, Thèse, Paris, 1997, page 30 et s.

¹⁷⁹ VIALA (Y.), *Le principe de l'égalité des créanciers dans le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises*. Thèse, Paris, 2001, page 123 et s.

¹⁸⁰ AUGEE(C.), *Nature juridique du concordat en matière de faillite*, Thèse, Paris, 1990, 350 pages.

¹⁸¹ THERA (F.), *L'application et la réforme de l'Acte Uniforme de l'Ohada organisant les procédures collectives d'apurement du passif*. Thèse, Paris, 2010, 526 pages.

¹⁸² Voir l'article 6-1 alinéas 13 de l'AUPC.

¹⁸³ Voir l'article 119 et s. op, cit.

¹⁸⁴ SAINT ALARY HOUIN (C.), *Droit des entreprises en difficultés*, 10éd., Montchrestien, Paris, 2009, page 940 et s.